

# STATUTS

Adoptés en Congrès le 11 Octobre 1981

## TITRE PREMIER

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 1 :** Il est fondé sous la dénomination « Union Départementale des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Loiret », une association des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques du département du Loiret (Harmonies, Symphonies, Fanfares, Chorales, Batteries Fanfares, Trompes de Chasse, Ecoles de Musique, Orchestres d'Accordéons et autres sociétés musicales et artistiques d'amateurs), régies par la loi 1901.

L'Union Départementale des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Loiret adhère à la Fédération des Unions Départementales des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques de la Région Centre et à la Confédération Musicale de France.

Elle a son siège social à la Mairie d'Orléans. Ce siège peut-être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2 :** Le but de cette association est de promouvoir l'Education Musicale et Artistique Populaire, de créer des liens d'amitié entre groupements et sociétés adhérentes, de faciliter aux dirigeants et sociétaires les moyens de se connaître, de s'estimer et de s'aider mutuellement pour la défense de tous les intérêts communs. Cette association se propose en outre principalement :

- de mettre en réseau de ses membres par tous moyens appropriés, en vue de la constitution d'un tissu national de la pratique collective.
- de défendre et de soutenir la réputation des sociétés musicales.
- d'assurer par tous les moyens la promotion de la musique populaire et de la vie associative (formation des élèves, stages de perfectionnement, examens fédéraux, vacances musicales, concours, festivals, concerts, bulletins, etc...).
- d'encourager à l'école et dans les sociétés, l'étude de la formation musicale, des instruments et du chant.
- de favoriser les réunions de sociétés entre elles, et d'organiser des auditions en communs.
- de coordonner toutes les manifestations musicales du département, en particulier d'établir le calendrier de l'Union Départementale.
- de mettre à l'étude et de résoudre toutes les questions intéressant les groupements et les sociétés faisant partie de l'association.
- De mettre en place les services spécifiques, conventions, contrats d'objectifs, ...
- De reconnaître les services rendus à la cause artistique par l'attribution de récompenses.

Et d'une manière générale toute action contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

**ARTICLE 3 :** L'Union se compose des sociétés adhérentes encore appelées membres, elle admet en outre à titre individuel, des membres honoraires ou bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Pour être admises dans l'Union Départementale, les sociétés devront remplir les conditions suivantes :

- 1 - Avoir leur siège social dans le département du Loiret ou dans un département limitrophe.
- 2 - Avoir leur bureau régulièrement constitué et se mettre en règle avec la loi du 1er juillet 1901.
- 3 - S'engager à respecter les décisions qui seront prises par le Conseil d'administration de l'Union et par les Assemblées Générales.
- 4 - Verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- 5 - Les demandes d'adhésions des sociétés ou groupements devront être agréées par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 :** La qualité de membre de l'UDESMA du Loiret se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou refus de contribuer au bon fonctionnement de l'UDESMA 45, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais définis par le règlement intérieur

## TITRE DEUXIEME

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 5 :** L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale annuelle, pour trois ans mais renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration est composé pour 4/5 ème au moins, de membres appartenant aux sociétés affiliées et pour 1/5 ème au plus, de membres appartenant ou n'appartenant pas aux sociétés affiliées, qui rendent ou qui sont disposés à rendre des services éminents à l'Union Départementale, à la Fédération Régionale et à la Musique Populaire.

Les membres du premier groupe (4/5ème), qui se présentent pour la première fois aux élections du Conseil d'Administration de l'Union Départementale ou qui s'y représentent après interruption de mandat, devront présenter leur candidature, au conseil d'administration de l'UDESMA.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres qui sollicitent le renouvellement de leur mandat.

Les membres du second groupe (1/5ème), sont proposés par le Président Départemental avec l'accord du bureau de l'Union.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres des sociétés affiliées, mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent être candidats au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Union Départementale. Leur nombre ne peut excéder celui des membres légalement majeurs. Ils ne peuvent être nommés aux postes engageant la responsabilité juridique de l'Union Départementale.

Le candidats à l'élection ou à la réélection au Conseil d'Administration de l'Union doivent jouir de la totalité de leurs droits civiques.

En cas d'absences multiples non justifiées pendant les trois années de son mandat, le Conseil d'administration pourra envisager le non renouvellement de sa candidature.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut-être désigné des adjoints au Secrétaire et au Trésorier.

Le Président et les membres du bureau sont élus pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 6 :** Le Président annonce et préside les réunions du Bureau et de l'Union et de l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Les commissions spécialisées sont placées sous la responsabilité du Président de l'Union ou de Présidents agissant par délégation du Président Départemental.

Les vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence de celui-ci et au bénéfice de l'âge. Le secrétaire est chargé de la correspondance, la rédaction des procès verbaux, des convocations, des archives.

Le Trésorier, est chargé de la partie financière et comptable de l'Union. Il est responsable et dépositaire du fonds social. Il ne peut payer quelque somme que ce soit, sans approbation préalable du Président.

En cas de démission ou de décès le Conseil d'Administration pourra procéder au remplacement provisoire du démissionnaire ou du décédé jusqu'à l'Assemblée Générale suivant.

Les membres du Conseil nommés au remplacement entrent dans la série de renouvellement à laquelle appartenaient leurs prédécesseurs.

**ARTICLE 7 :** Une commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale, prise en dehors du Conseil d'Administration aura mission de vérifier les comptes du Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 8 :** Les ressources et fonds social se composent :

A - Des cotisations de sociétés adhérentes et de celles des membres bienfaiteurs et honoraires, fixées par l'Assemblée Générale.

B - Du produit des festivals, fêtes, concerts, etc.....

C - Des subventions qui lui sont accordées par les Ministères, le Conseil Régional, l'Assemblée Départementale, les Communautés de Communes, les Municipalités et autres organismes.

D - De l'intérêt des fonds placés.

E - De toutes ressources autorisées par la loi.

**ARTICLE 9 :** Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Le Trésorier aura ensuite qualité de donner toutes signatures nécessaires pour parvenir à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 10 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation par pouvoir du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des opérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions prises au cours de toutes ces réunions doivent, pour être valables, recueillir la majorité des votes des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Nul ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 11 :** L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Départementale réunira les membres de Conseil d'Administration et le ou les délégués des sociétés adhérentes représentées de droit par leur Président.

- Au cours de cette assemblée, il sera donné lecture des comptes rendus moral et financier, et procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle, le budget prévisionnel sera présenté.

- L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutes les propositions émanant de l'initiative privée ou collective devront être adressées au Président de l'Union un mois au moins avant la réunion.

- Le Conseil d'Administration les étudiera et en saisira, s'il y a lieu l'Assemblée Générale.

- Aussitôt après l'Assemblée Générale, les noms et les adresses des membres du Conseil d'Administration seront transmis au Président de la Fédération Régionale.

- Le lieu et la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante seront fixés à cette réunion, et la Fédération Régionale en sera également avisée.

- Tout membre de l'Assemblée Générale conserve le droit de question et d'interpellation en ce qui concerne les actes du Conseil d'Administration.

- Lors des votes qui auront lieu, chaque société présente aura droit à 1 voix.

- Les votes pourront avoir lieu à main levée ou au scrutin secret selon le désir de l'Assemblée Générale.

- A leur gré, les sociétés qui ne pourraient envoyer à l'Assemblée Générale des délégués, pourront s'y faire représenter par des délégués d'autres sociétés adhérentes.

- Toutefois, chaque délégué de société mandataire d'autres sociétés ne pourra réunir plus de deux voix y compris la sienne.

- Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir 1/3 au moins des sociétés affiliées, et les votes doivent être acquis à la majorité des voix de sociétés présentes ou représentées.

- Si le quorum précédemment défini n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle.

- Ses décisions sont alors applicables quelque soit le nombre de présents.

**ARTICLE 12 :** La durée de l'Union est illimitée, ainsi que le nombre des sociétés adhérentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

**ARTICLE 13 :** Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de secrétariat et de correspondance seront remboursés sur présentation de justifications. Il sera tenu une comptabilité particulière des frais de représentations et de déplacements.

**ARTICLE 14 :** Peut être exclu de l'Union Départementale toute société ou tout membre qui se conduit de façon à discréditer l'Union ou qui ne respecte pas ses statuts et les décisions de l'Assemblée Générale.

Toute société aura le droit de faire appel devant le Conseil et de se défendre. Son Président sera prévenu quinze jours à l'avance par lettre recommandée. Toute démission doit être adressée au Président de l'Union Départementale, avant le 1er Janvier. Passé cette date, la cotisation est due pour l'année en cours.

**ARTICLE 15 :** Les questions, discussions, manifestations politique ou religieuse et généralement toutes autres étrangères à l'objet de l'Union sont formellement interdites.

**ARTICLE 16 :** Les modifications aux présents statuts ne deviendront applicables qu'après une décision approbative de l'Assemblée Générale. Elles figureront à l'ordre du jour des convocations.

Les décisions de modifications ne sont acquises qu'à la double condition :

1°) De la présence effective du tiers des sociétés affiliées.

2°) De la majorité des voix des sociétés présentes ou représentées.

**ARTICLE 17 :** Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale fixera les modalités d'application des présents statuts.

**ARTICLE 18 :** L'Assemblée Générale constitutive de l'Union Départementale délègue au Président le pouvoir de procéder aux modifications des présents statuts, demandées par les Administrations.

Ces modifications ne peuvent concerner que les mises en conformité de rédactions avec les statuts législatifs ou réglementaires.

Adoptés en Congrès le 11 Octobre 1981

Modifications adoptées en congrès le 2 Octobre 1988

Modifications adoptées en congrès le 13 Septembre 2015

Agrément Préfecture du Loiret sous le n° 7794 du 29/11/1981

Agrément Jeunesse et Sports n° 45.04.46 JEP

Agrément C.N.I.L sous le n° 232066 du 23/05/1990